

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 novembre 2009

GRAND PARIS - (n° 2068)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 16

présenté par
M. Plagnol

ARTICLE 3

À l'alinéa 10, après le mot :

« dossier »,

insérer les mots :

« et des avis émis par les communes et établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière d'urbanisme et d'aménagement concernés ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit de donner au public souhaitant participer aux réunions les moyens d'avoir une meilleure connaissance du dossier et de ses enjeux dans leurs communes, en ayant accès aux avis émis par les élus qui les représentent.